

A.C.J.V.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 311 Quai des Allobroges
73000 CHAMBERY
RCS CHAMBERY 451 118 582

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
REUNIE A TITRE EXCEPTIONNEL LE 04 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatre janvier,
A onze heures,
Au siège social,

Les associés de la **société A.C.J.V.**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chez SAFIREC, 245 avenue René Cassin 73290 LA MOTTE SERVOLEX, sur convocation faite par M. Jacques VUILLERMET, cogérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Alain CURT,**
Titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,
- **La Société JV DESIGN PROD,**
Titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par son Président, Monsieur Jacques VUILLERMET,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jacques VUILLERMET**, cogérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2023 et quitus à la cogérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la cogérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la cogérance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A C


Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie de la convocation de M. CURT et du justificatif de l'accusé réception,
- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2023,
- Le rapport de gestion établi par M. Jacques VUILLERMET,
- Le rapport spécial établi par M. Jacques VUILLERMET sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- La copie de la lettre du Procureur de la République du 09 novembre 2023.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 janvier 2023.

Cette résolution mise aux voix est rejetée. (250 Voix pour - 250 Voix contre)

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 janvier 2023 s'élevant à -11 433 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -11 433 euros

Prélevée en totalité sur le compte « autres réserves », lequel après affectation, sera créditeur à hauteur de 191 715 euros.

J AC

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution mise aux voix est rejetée. (250 Voix pour - 250 Voix contre)

En conséquence du rejet de la proposition d'affectation du résultat, la perte de -11 433 euros sera inscrite en Report à nouveau débiteur.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées aux articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte de l'absence de convention nouvelle, de la poursuite des conventions antérieures à laquelle tous les associés sont intéressés et approuve ledit rapport.

Cette résolution mise aux voix est rejetée. (250 Voix pour - 250 Voix contre)

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucune rémunération n'a été allouée à Messieurs Jacques VUILLERMET et Alain CURT, en leur qualité de cogérants de la société, au titre de l'exercice social clos le 31 janvier 2023 et décide de maintenir l'exercice des fonctions de cogérants à titre gracieux jusqu'à décision contraire.

Les cogérants continueront à avoir droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

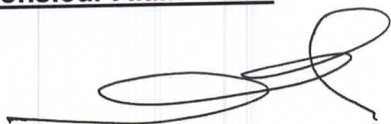
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Alain CURT



La société « JV DESIGN PROD »,
Représentée par Mr Jacques VUILLERMET

